



# COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

## CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 3 Novembre 2025

### Procès-Verbal n° 4

*Président :* Martial BANCE

*Présents :* Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Dominique PENNERAS, Anne-Marie RABAUD

*En Visio :* Thierry MABIRE

*Excusé :* André CAUMONT

***Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.***

Un grand merci à Mr Albert GUESNON qui arrête ses fonctions au District pour raisons personnelles qui a mis ses connaissances au service de la commission Règlements et Contentieux depuis sa création. Tous les membres de la Commission remercient chaleureusement Albert.

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 22 Octobre 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 27 Octobre 2025, le PV est adopté à l'unanimité

### DOSSIERS A ETUDIER

[Match 53905613 – FC THAON BRETTEVILLE \(2\) / USI BESSIN NORD \(1\) – Séniors. Départemental 1. Groupe A du 25/10/2025.](#)

### **ERREUR SUR PARTICIPATION DE JOUEURS**

Observation d'après match faite par l'USI BESSIN NORD adressée le 26/10/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Courrier de demande d'information adressé le 28/10/2025 à Mr Cyrille HEUZE PAGNY,

Vu la FMI de la rencontre,  
Vu le rapport circonstancié de Mr HEUZE PAGNY arbitre,  
Vu la réponse de Mr HEUZE PAGNY à la demande faite par courriel,

La Commission,

Dit qu'il y a lieu de rectifier la participation des joueurs remplaçants de l'USI BESSIN NORD lors de cette rencontre de la façon suivante :

N° 12 : Mr GESTIN Kenzo licence 2547245610 : n'a pas participé

N° 13 : Mr LEMOINE Ilan licence 2546620637 : a participé  
N° 14 : Mr GASNIER Yann licence 2547064234 : a participé

**Match 54064006 – USC MEZIDON FB (2) / CA LISIEUX PA (3) – Séniors. Départemental 2. Groupe D du 25/10/2025.**

**ERREUR SUR PARTICIPATION DE JOUEURS**

Observation faite par l'USC MEZIDON FB adressée le 27/10/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu la FMI de la rencontre,  
Vu le rapport circonstancié de Mr Nicolas QUERNET arbitre,  
Vu le courriel du 26/10/2025 de Mr Nicolas QUERNET,

La Commission,

Dit qu'il y a lieu de rectifier la participation du joueur remplaçant du l'USC MEZIDON FB lors de cette rencontre de la façon suivante :

N°13 : Mr CREN Valentin licence 2545507497 : a participé  
N°14 : Mr LE ROY Clément licence 751511605 : n'a pas participé

**Match 54064007 – MUANCE FC (2) / AS ST DESIR (2) – Séniors. Départemental 2. Groupe D du 25/10/2025.**

**ERREUR SUR PARTICIPATION DE JOUEURS**

Observation faite par Mr Bruno LECHAT observateur adressée le 27/10/2025 par courriel émanant de sa boîte électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu la FMI de la rencontre,  
Vu le rapport circonstancié de Mr Marc CHAUVIN arbitre de la rencontre,  
Vu le courriel du 27/10/2025 de Mr Bruno LECHAT observateur de la rencontre,

La Commission,

Dit qu'il y a lieu de rectifier la participation de l'un des joueurs remplaçants de MUANCE FC (2) lors de cette rencontre de la façon suivante :

N°14 : Mr DZIUK Noa licence 2546594724 : a participé (entré à la 45è min. remplaçant le n°8)

**Match 54067029 – AS SAINT DESIR (3) / CA LISIEUX PA (4) – Séniors. Départemental 4. Groupe D du 12/10/2025.**

**Réserve d'avant match**

Je soussigné(e) PONTES MICKAEL licence n° 711520260 Capitaine du club AS ST DESIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEGUERRIER ALEXIS; JANVIER BENOIT; ISMAIL WASSIM, du club CA LISIEUX PA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période.

Confirmée le 12/10/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du CA LISIEUX PA a été informé par courriel en date du 13 Octobre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de

match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu la FMI de la rencontre,

Après vérification, il s'avère que 3 joueurs du CA LISIEUX PA (4) inscrits sur la feuille de match : **LEGUERRIER Alexis licence 2543473359, JANVIER Benoît licence 751513975 et ISMAIL Wassim licence 9604742094** ont une licence portant le cachet « MUTATION HORS PERIODE »

La Commission,

Dit l'équipe du CA LISIEUX PA (4) irrégulièrement constituée.  
Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

**Donne match PERDU PAR PENALITE au CA LISIEUX PA (4) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'A.S ST DESIR (3)**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, **porte au débit du club CA LISIEUX PA, la somme de 40,00 €** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 54066471 – FMIXTE CONDE EN NORMANDIE \(2\) / FCSGL \(2\) . Seniors. Départemental 4. Groupe A du 26/10/2025.](#)**

#### **Réserve d'avant match**

Je soussigné(e) CATHERINE MATHYS licence n° 2547085306 Capitaine du club FOOTBALL MIXTE CONDE EN NORMANDIE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCSGL, pour le motif suivant : des joueurs du club FCSGL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le 28 Octobre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club du FC SAINT GERMAIN LANGOT a été informé par courriel en date du 28 Octobre 2025.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,  
Vu le courriel Du club FMIXTE CONDE EN NORMANDIE,

La Commission,

Conformément à l'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre FCSGL (1) / A. CAEN SUD (1) de Départemental 3 du 19/10/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du FCSGL,

Après vérification, il s'avère que les 3 joueurs suivants ont participé à cette dernière rencontre :

**Mr Lucas Heuzé Licence n° 2544129844, Mr Quentin Lamy Licence n° 2546797252 et Mr Anthony Angel Licence n° 9602279197.**

Dit l'équipe du FCSGL (2) irrégulièrement constituée,  
Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

**Donne match PERDU PAR PENALITE à FCSGL (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice au FC MIXTE CONDE EN NORMANDIE (2).**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FCSGL, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 54465381 – GRAINVILLE SUR ODON FC \(1\) / ES THURY HARCOURT \(2\) . Seniors. Départemental 2. Groupe B du 19/10/2025.](#)**

### **ERREUR DE SCORE**

La Commission,

Vu la Feuille de Match informatisée.

Vu les courriels de l'ES THURY HARCOURT des 21 et 30/10/2025 émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com,

Vu le rapport circonstancié de Mr Christophe MARIE, arbitre de la rencontre et son courriel du 26/10/2025,

Vu le courriel adressé au club de Grainville sur Odon resté sans réponse,

Considérant que la FMI a été contre signée par les deux capitaines et qu'en cas de litige, elle seule fait foi,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score inscrit sur la FMI.

**GRAINVILLE SUR ODON FC (1) ▶ DEUX (2)  
ES THURY HARDOURT (2) ▶ CINQ (5)**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

**La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.**

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 54514099 – FMIXTE CONDE EN NORMANDIE \(1\) / USI BESSIN NORD \(1\) – Séniors. Départemental 1 Féminin à 11. Groupe A du 12/10/2025.](#)**

### **Match arrêté**

Vu la FMI de la rencontre,

Vu le rapport circonstancié de Mr Joshua TERRIER, arbitre de la rencontre,

Considérant l'article 121.1 des règlements généraux :

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur.

La loi 7 du guide de l'IFAB précise :

« un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le

règlement de la compétition »

Considérant que Mr Joshua TERRIER a arrêté la rencontre à la 74<sup>ème</sup> minute à la demande de Mr Jean-Christophe ROUSSEAU entraîneur de l'équipe USI BESSIN NORD (1) en accord avec Mr Maxime GELOUIN entraîneur de l'équipe du FMixte CONDE EN NORMANDIE suite à l'intervention des sapeurs-pompiers, pour une blessure grave de la joueuse Maëva FLOQUET de l'USI BESSIN NORD,

Par ces motifs et statuant par défaut,

La Commission,

**Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.**

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et à la Commission Féminine, pour ce qui les concernent.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football*

**Match 54567416 – DOZULE FC (2) / USI BESSIN NORD (3) – Séniors. Départemental 4. Groupe B du 12/10/2025.**

### **Réserve d'après-match**

« Suite à un contrôle, nous posons une réserve sur le match D3 n°54567416 poule B journée 4.

L'équipe 1 de Dozulé ne jouant pas ce jour, les joueurs ayant participé à la rencontre contre le CA Lisieux 3 match n°54063990 ne peuvent donc pas figurer sur la feuille de match car l'équipe 1 n'a pas de rencontre (forfait général de Villers Deauville 4).

Les joueurs dont le capitaine étaient inscrit sur la FMI de la rencontre sont également inscrit sur la feuille de match de la semaine précédente en équipe supérieur.

Les joueurs concernés :

n°4 Théo KERBRAT 2543106144 Capitaine (était n°1 contre Lisieux 3)

n°12 Maxence HUBERT 2547386235 (était n°2 contre Lisieux 3)

n°2 Bastien CHATRE 25460771267 (était n°5 contre Lisieux)

n°13 Tom GREARD 2546708422 (était n°6 contre Lisieux)

n°6 Jeremy BOLAND 2398012093 (était n°8 contre Lisieux)

n°14 Erwan LUCIN 2546037914 (était n°9 contre Lisieux)

n°7 Louis BELAMY QUINETTE 2548128702 (était n°13 contre Lisieux)

n°11 Tom ZIAT 2548178120 (était n°14 contre Lisieux)

Soit 8 joueurs présent sur les 2 FMI ».

Adressée le 13/10/2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de DOZULE FC a été informé par courriel en date du 13 Octobre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

**Considérant le courriel de DOZULE FC du 15/10/2025,**

**Considérant la FMI de la rencontre DOZULE FC (1) / CA LISIEUX PA (3) de Championnat Séniors Départemental 2 du 05/10/2025 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du DOZULE FC.**

Après vérification, les joueurs **Bastien CHATRE** licence n°2546071267, **Theo KERBRAT** licence n°2543106144, **Jeremy BOLAND** licence n°2398012093, **Louis BELAMY QUINETTE** licence n°2548128702, **Tom ZIAT** licence 2548178120, **Maxence HUBERT** licence n°2547386235, **Tom GREARD** licence n°2546708422, **Erwan LUCIN** licence n°2546037914 ont participé à la rencontre DOZULE FC (1) / CA LISIEUX PA (3).

La Commission,

Dit l'équipe de DOZULE FC (2) irrégulièrement constituée,  
Dit les réserves fondées,

Par ces motifs et statuant par défaut :

**Donne match PERDU PAR PENALITE à l'équipe de DOZULE FC (2), sans en reporter le bénéfice à l'USI BESSIN NORD (3).**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de DOZULE FC la somme de 40,00 € pour remboursement dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 54850340 – US PETRUVIENNE \(3\) / A.S ST DESIR \(3\) – Séniors. Coupe INTERSPORT. Groupe Unique du 28/09/2025.](#)**

### **Réserve d'avant match**

Je soussigné(e) SANTONI THIBAUT licence n° 2546741387 Capitaine du club AM.S. ST DESIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US PETRUVIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club US PETRUVIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le 29 Septembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'US PETRUVIENNE a été informé par courriel en date du 30 Septembre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.

Vu la FMI de la rencontre,

Conformément à l'article 167 alinéa 2 des R.G. de la FFF, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après vérification, les joueurs suivants de l'U.S PETRUVIENNE (3) :

**Mr HELIE Louis licence 2547062498, Mr SABINE Enzo licence 2546715483, Mr ABAKAR Adoum licence 9605200476, Mr CHEDEVILLE Florentin licence 2546584443 et Mr MARIE Vianney licence 2545579698 ont tous participé à la rencontre US PETRUVIENNE (2) / CA LISIEUX PA 4 le 21/09/2025 alors que l'US PETRUVIENNE (2) ne jouait pas ce week-end du 29 et 30 Septembre.**

La Commission,

Dit l'équipe de l'US PETRUVIENNE (3) irrégulièrement constituée.  
Dit les réserves fondées.

### **Réserve et ou réclamation d'après match**

Posée par l'US PETRUVIENNE : « Notre équipe senior C affrontais l'équipe C de saint Désir en coupe intersport. Cependant nous avons un doute sur la participation de Thais Bondon 2547762710 sur le match. Nous supposons que c'est un joueur U17 et que sa licence n'était pas totalement validée lors du match. »

Adressée le 30 Septembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de l'AS ST DESIR a été informé par courriel en date du 30 Septembre 2025,

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Après vérification, il s'avère que la licence du joueur **BONDON Thaïs n° 2547762710** n'était pas revêtue à la date de la rencontre du cachet « **Surclassement Art. 73.2** » et il n'était donc pas autorisé à participer à une rencontre séniors.

La Commission,

Dit l'équipe de l'AS ST DESIR (3) irrégulièrement constituée.

Dit la réserve fondée.

**Donne match PERDU PAR PENALITE aux deux équipes et les dit disqualifiées pour les prochains tours de la coupe INTERSPORT.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS ST DESIR, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de réserve (d'avant match).

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club US PETRUVIENNE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de réserve ((d'après match).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

[Match 54850343 – CA LISIEUX PA \(4\) / RSG COURSEULLES \(3\) – Séniors. Coupe INTERSPORT. Groupe Unique du 28/09/2025.](#)

Mail reçu du CA LISIEUX en date du 28 Septembre 2025,

Mail adressé par la Commission le 30/09/2025 au CA Lisieux pour une demande de précision mais resté sans réponse,

la Commission passe à l'ordre du jour.

[Match 54850828 – AG CAEN FOOTBALL \(3\) / BAYEUX FC \(3\) – Séniors. Coupe Départementale du Calvados. Groupe Unique du 28/09/2025.](#)

### **Réserve d'avant match**

Je soussigné(e) LE NECH, ANTHONY, 791515808 Capitaine du club AVANT GARDE CAEN FOOTBALL formule des réserves pour le motif suivant : Le joueur numéro 8 Bouendeu Wilfrid licence numéro 9604734288 ne peut jouer qu'au niveau régional (mention sur licence).

Confirmée le 30 Septembre 2025 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du BAYEUX FC a été informé par courriel en date du 2 Octobre 2025,

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme

Considérant la FMI,

Considérant le courriel du BAYEUX FC,

Après renseignement, auprès des services de la Ligue de Football de Normandie, le libellé du cachet aurait dû être le suivant : « INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL », en effet ce joueur mineur de nationalité étrangère, n'est pas autorisé à évoluer au niveau national avant sa majorité, toutefois il n'y a aucune contrindication à ce qu'il puisse évoluer en compétitions régionales ou départementales.

Vu la réponse de la LFN au sujet de ce cachet,

La Commission,

Dit l'équipe du BAYEUX FC (3) régulièrement constituée,  
Dit la réserve non fondée,

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer la victoire de l'équipe du BAYEUX FC (3) sur le score de 3-2 aux tirs aux buts et la dit qualifiée pour le tour de Coupe Départementale suivant.

Vu le cachet apposé sur la licence portant à confusion, n'applique pas l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, **ne porte pas au débit du club AG CAEN**, le dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

